

# COI Focus

## Côte d'Ivoire Le mariage forcé

25 octobre 2018

Cedoca

Langue de l'original : français

### DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Principaux sigles utilisés .....</b>                      | <b>3</b>  |
| <b>Introduction .....</b>                                    | <b>4</b>  |
| <b>1. Cadre socio-culturel .....</b>                         | <b>6</b>  |
| 1.1. Fondements du mariage .....                             | 6         |
| 1.2. Statut de la femme .....                                | 8         |
| 1.3. Types/formes de mariage .....                           | 9         |
| 1.3.1. Mariage par étapes .....                              | 9         |
| 1.3.2. Mariage civil .....                                   | 9         |
| 1.3.3. Polygamie.....  | 10        |
| 1.4. Pratique du mariage forcé.....                          | 10        |
| 1.4.1. Prévalence.....                                       | 10        |
| 1.4.2. Conséquences en cas de refus.....                     | 13        |
| <b>2. Cadre juridique et institutionnel.....</b>             | <b>15</b> |
| 2.1. Législation .....                                       | 15        |
| 2.1.1. Législation internationale.....                       | 15        |
| 2.1.2. Législation nationale .....                           | 15        |
| 2.2. Autorités compétentes.....                              | 17        |
| 2.3. Actions judiciaires.....                                | 18        |
| 2.3.1. Accès au droit .....                                  | 18        |
| 2.3.2. Cas recensés.....                                     | 19        |
| 2.4. Mécanismes traditionnels.....                           | 20        |
| <b>3. Position et/ou actions des acteurs de terrain.....</b> | <b>21</b> |
| 3.1. Etat .....  | 21        |
| 3.2. Acteurs non-étatiques .....                             | 21        |
| <b>Résumé .....</b>  | <b>24</b> |
| <b>Annexes .....</b>   | <b>25</b> |
| <b>Bibliographie.....</b>                                    | <b>31</b> |

## Principaux sigles utilisés

|        |  |
|--------|--|
| AFD    | : Agence française de développement  |
| AFJCI  | : Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire                               |
| AI     | : Amnesty International  |
| AIDF   | : Association internationale pour les droits des femmes                          |
| AILV   | : Association internationale de lutte contre les violences                       |
| AIP    | : Agence ivoirienne de presse  |
| ASSN   | : African Security Sector Network  |
| BAD    | : Banque africaine de développement  |
| CADHP  | : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples                      |
| CNDH   | : Commission nationale des droits de l'homme                                     |
| CNLVFE | : Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants |
| ID4D   | : Idées pour le développement  |
| INS    | : Institut national de la statistique  |
| MICS   | : Multiple Indicator Cluster Survey  |
| OCDE   | : Organisation de coopération et de développement économiques                    |
| OCHA   | : United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs             |
| ONEG   | : Observatoire national de l'équité et du genre                                  |
| ONUCI  | : Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire                                   |
| PALAJ  | : Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice          |
| SNLVBG | : Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre          |
| UA     | : Union africaine  |
| UNFPA  | : United Nations Population Fund   |
| UNICEF | : United Nations Children's Fund   |
| USDOS  | : United States Department of State  |
| VBG    | : Violences basées sur le genre  |
| VSV    | : Vivre sans violence  |

## Introduction

Ce COI Focus concerne la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire. Un mariage forcé est un mariage qui est conclu sans le libre consentement des deux époux ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte physique et/ou morale (violence, menaces, chantage affectif, pressions psychologiques, etc.)<sup>1</sup>. Si le mariage forcé concerne principalement les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes<sup>2</sup>.

Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que, même si les familles interviennent dans l'arrangement du mariage, la décision finale revient aux futurs époux. Toutefois, différents degrés de coercition peuvent exister de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de différencier un mariage arrangé d'un mariage forcé<sup>3</sup>.

Selon les Nations unies, le mariage d'enfant concerne tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit ce dernier comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Les Nations unies indiquent que les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées indifféremment<sup>4</sup>.

La recherche documentaire pour la rédaction de ce document s'est déroulée de mai à juillet 2018. Le Cedoca a consulté des rapports rédigés par des institutions publiques, des organisations non gouvernementales (ONG) ivoiriennes ou africaines, ainsi que par des agences onusiennes. La presse ivoirienne et internationale a également alimenté la recherche.

Par ailleurs, le Cedoca a contacté différentes personnes issues du monde associatif ou de l'administration publique ivoirienne. Carine Yao Assamoi est juriste et présidente de l'Association internationale de lutte contre les violences (AILV). Fatimata Diabaté est secrétaire générale de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) et directrice nationale du Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ). Rodrigue Kone Fahiraman est sociologue et actuellement doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké ainsi que chercheur-consultant pour le compte de l'African Security Sector Network (ASSN). Il s'intéresse notamment au mode de résolution des conflits en Côte d'Ivoire. Yaya Fanta Kaba Fofana est la secrétaire exécutive de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG), créé par le ministère de la Femme, de la Protection de l'enfant et de la Solidarité<sup>5</sup>, dénommé ci-après ministère de la Femme, ainsi que l'ex-directrice de l'égalité et de la promotion du genre au ministère de la Femme (de 2011 à la fin de l'année 2015). Dans ce cadre, elle a notamment supervisé l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG) et celle du Plan accéléré de lutte contre les mariages précoces en Côte d'Ivoire (2013-2015). Nathalie Kouakou est l'ex-présidente à la section ivoirienne d'Amnesty International (AI). Elle dirige actuellement l'ONG Vivre sans violence (VSV). Enfin, Lady Ngo Mang Epesse est journaliste à TéléSud (chaîne de télévision panafricaine) et chercheuse indépendante en droit des femmes.

Les quelques données statistiques reprises dans ce rapport proviennent des enquêtes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey, MICS)<sup>6</sup>, principalement la MICS 2011-2012 et la MICS

<sup>1</sup> Myria, 10/2015, pp. 12-13, [url](#) ; IEFH, 2015, [url](#)

<sup>2</sup> AI, 2015, [url](#)

<sup>3</sup> Myria, 10/2015, p. 13, [url](#)

<sup>4</sup> Nations unies, Assemblée générale, 02/04/2014, pp. 3-4, [url](#)

<sup>5</sup> AFD, 05/2015, [url](#)

<sup>6</sup> Ces enquêtes sont supervisées par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF) et effectuées par le biais du porte à porte pour obtenir des données aussi récentes que possible sur les familles : UNICEF, s.d., [url](#)

2016, publiée en 2017<sup>7</sup>. Cette enquête se base sur un échantillon de 12.768 ménages, interrogés du 23 avril au 22 juillet 2016. L'étude propose une subdivision géographique de la Côte d'Ivoire en onze zones statistiques qui reprennent généralement, tout comme dans l'enquête précédente de 2012<sup>8</sup>, les districts ivoiriens. Le tableau ci-dessous détaille cette subdivision géographique :

| Zones statistiques | Districts   |
|--------------------|---|
| centre             | Lacs et Yamoussoukro                                |
| centre-est         | Comoé sans la région de Sud Comoé                   |
| centre-nord        | Vallée Du Bandama                                   |
| centre-ouest       | Sassandra-Marahoue avec la région de Goh            |
| nord               | Savanes   |
| nord-est           | Zanzan  |
| nord-ouest         | Denguélé et Woroba                                  |
| ouest              | Montagnes   |
| sud                | Lagunes avec la région de Goh et celle de Sud Comoé |
| sud-ouest          | Bas Sassandra                                       |
| ville d'Abidjan    | Abidjan   |

Subdivision géographique des MICS<sup>9</sup>

Une carte de référence de la Côte d'Ivoire ainsi qu'une carte reprenant les zones statistiques des enquêtes démographiques et de santé et à indicateurs multiples sont reprises aux annexe 1 et 2.

La première partie de ce rapport examine le cadre socio-culturel des mariages en Côte d'Ivoire, en insistant sur les attentes placées sur les membres féminins des familles et sur les usages qui entourent les unions. Cette partie décrit également la pratique des mariages forcés, aborde ses causes et effets et fournit des données statistiques sur les mariages précoces.

La seconde partie examine la législation ayant trait aux mariages. Elle aborde également les autorités compétentes et les actions engagées par des victimes de mariages forcés.

La troisième partie mentionne quelques engagements pris par des acteurs étatiques et non-étatiques dans la lutte contre les mariages forcés.

<sup>7</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>8</sup> INS, ICF International, 06/2013, [url](#)

<sup>9</sup> INS, ICF International, 06/2013, [url](#)

## 1. Cadre socio-culturel

### 1.1. Fondements du mariage

Le mariage occupe une place non négligeable dans la société ivoirienne. Les informations ci-dessous abordent cette union du point de vue économique, politique, sociétal et familial.

Selon Martin Kouassi, coordinateur de l'ONG Jakawili (Solidarité en malinké), interrogé par *Libération* en novembre 2014, le mariage contient un argument économique puisqu'une famille se décharge ainsi d'une bouche à nourrir ou obtient une dot<sup>10</sup>.

Le Cedoca a discuté par téléphone avec Lady Ngo Mang Epesse (Téléstud et chercheuse indépendante) le 15 juin 2018. Elle explique à cette occasion que les membres d'une communauté, particulièrement dans les zones rurales, cherchent en permanence l'équilibre de ce groupe, notamment en unissant une fille avec « quelqu'un qui a des moyens ». Ces moyens peuvent prendre différentes formes. Les chefferies de premier degré, par exemple, sont la prolongation de l'administration de l'Etat. Ses membres sont considérés comme hors du besoin. Ils sont « référencés » car leur statut se démarque du « schéma ambiant ». Les commerçants, quant à eux, sont réputés se déplacer en ville et avoir de l'argent, en tout cas ne pas être tributaires de moyens de subsistance issus de cultures. La même image est associée aux fermiers qui ont des plantations, voire qui engagent du personnel. Aussi, les membres des familles qui envoient un enfant à l'étranger, le chauffeur du médecin ou même un employé modeste d'une autorité sont prisés. En fait, toutes ces catégories de personnes ont accès à un cercle et, en conséquence, pourraient se montrer utiles en cas de problème, même si elles n'ont pas un lien de sang avec ce cercle. Dans ce contexte, le mariage est encouragé par tout l'entourage, guidé par l'intention louable de vouloir trouver un « bon mari » pour une des leurs<sup>11</sup>.

De plus, un statut de chef de communauté ou de notable peut valoir à un homme les considérations d'une autre communauté. Cette dernière est susceptible de lui présenter une fille afin de bénéficier de la légitimité de ce chef, d'être « référencée ». L'agenda politique dépasse ici tous les autres enjeux<sup>12</sup>.

Dans la plupart des cas, donc, toujours selon les constats de Lady Ngo Mang Epesse, la femme fait la part des choses entre les nombreuses conséquences d'une opposition à sa propre communauté ou « l'acceptation des pesanteurs sociales qui font que les choses se passent ». Par ailleurs, si le mari prévu est nettement plus âgé, « il est entendu que cette future épouse fera son affaire là-bas », avec quelqu'un d'autre. En effet, tant que cela n'est pas frontal, une liaison parallèle est possible. Cet « amant » doit être identifié en venant se présenter auprès du mari comme un « ami », quelqu'un qui aidera la fille dans certaines situations. Ce sera accepté par le mari. Par contre, si la fille tombe enceinte suite à la relation avec cet « amant », l'enfant ne portera pas le nom de son père biologique, et ce afin d'éviter un affront<sup>13</sup>.

Dans un reportage publié en 2015, une journaliste du journal *Le Monde* explique que la société ivoirienne conditionne l'épanouissement de la femme à son mariage et que les célibataires y trouvent difficilement leur place. Le célibat peut être toléré par l'entourage lorsqu'une femme se prend en charge financièrement, grâce à une situation professionnelle teintée de succès<sup>14</sup>.

Dans ce reportage, une mère célibataire témoigne :

<sup>10</sup> Libération (Chalvon-Fioriti S.), 19/11/2014, [url](#)

<sup>11</sup> Mang Epesse L. N., journaliste chez Téléstud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018

<sup>12</sup> Mang Epesse L. N., journaliste chez Téléstud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018

<sup>13</sup> Mang Epesse L. N., journaliste chez Téléstud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018

<sup>14</sup> Le Monde (Grisot M.), 23/01/2015, [url](#)

« Que la modernité des infrastructures à Abidjan ne nous trompe pas, les traditions restent fortement ancrées dans les mentalités. Toutes religions confondues, le mariage est considéré comme la preuve que la femme a été assez bien éduquée par ses parents pour trouver un homme qui l'accepte. Et la cérémonie, le plus souvent coutumière, revêt avant tout un caractère symbolique qui lie deux communautés »<sup>15</sup>.

Constance Toma Yaï, ancienne ministre de la Femme, ainsi que fondatrice de l'Association internationale pour les droits des femmes (AIDF), livre également son analyse dans ce reportage : « Les communautés sont très attachées aux traditions, et le seul moyen qu'elles ont pour les faire perdurer est de maintenir les femmes dans une précarité financière qui les contraint à rester au foyer »<sup>16</sup>.

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs quelle est la personne qui prend la décision de marier une fille ou une femme à un homme en particulier. La plupart des interlocuteurs consultés attribuent ce rôle aux hommes du clan, particulièrement au père. C'est lui qui s'occupe de tous les arrangements du mariage en cherchant un conjoint et en fixant la dot<sup>17</sup>, voire éventuellement les frères, oncles ou grands-pères<sup>18</sup>, par exemple si le père est décédé<sup>19</sup>.

La mère, les tantes et les sœurs organisent quant à elles la cérémonie du mariage<sup>20</sup> et leur avis compte peu<sup>21</sup>. La mère ou les tantes peuvent être chargées de convaincre la jeune fille prévue pour le mariage d'accepter la décision<sup>22</sup>. Lors d'un entretien téléphonique avec le Cedoca le 15 juin 2018, Lady Ngo Mang Epesse (Télésud et chercheuse indépendante) souligne que tout l'entourage va en fait encourager le mariage prévu. La mère de la future mariée va par exemple mentionner qu'elle ne manquera de rien avec le mari choisi, que celui-ci prendra soin d'elle, qu'elle-même ne s'est pas forcément mariée avec l' élu de son cœur mais qu'elle se porte bien, que cela n'empêche pas son mari d'aimer ses enfants, etc.<sup>23</sup>.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) précise toutefois que des femmes qui sont assez puissantes dans les familles ou qui sont devenues chefs de famille pour diverses raisons peuvent elles-mêmes décider de marier une fille<sup>24</sup>.

Lors d'un entretien téléphonique avec le Cedoca le 31 mai 2018, Rodrigue Koné Fahiraman (université Alassane Ouattara de Bouaké et ASSN) répond quant à lui que ces rôles décisionnels dépendent du système matrimonial. Puisque la Côte d'Ivoire connaît une pluralité ethnique, les formes de mariage varient. Ainsi, chez les Malinkés, le système patrimonial va accorder une importance à l'oncle paternel tandis que chez les Senoufos ou les Akans, le système matrimonial accorde une place importante à l'oncle maternel<sup>25</sup>.

<sup>15</sup> Le Monde (Grisot M.), 23/01/2015, [url](#)

<sup>16</sup> Le Monde (Grisot M.), 23/01/2015, [url](#)

<sup>17</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018 ; Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018 ; Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>18</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>19</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>20</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>21</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018 ; Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>22</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018 ; Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>23</sup> Mang Epesse L. N., journaliste chez Télésud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018

<sup>24</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>25</sup> Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'ASSN, entretien téléphonique, 31/05/2018

## 1.2. Statut de la femme

La Côte d'Ivoire reconnaît l'égalité femmes-hommes pendant le mariage comme après un divorce. Toutefois, « [m]ême lorsque la loi garantit l'égalité des droits, les femmes subissent souvent une discrimination de facto », selon un rapport de mars 2018 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les inégalités de genre dans les institutions sociales ouest-africaines<sup>26</sup>.

Le rapport sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire publié par le département d'Etat américain en avril 2018 affirme que les femmes ivoiriennes subissent de la discrimination dans les mariages et que la législation de 2012 qui vise à réduire les inégalités de genre au sein des couples (notamment en impliquant la femme dans les décisions de la famille ou lui permettant de bénéficier d'une déduction d'impôt sur le revenu) est rejetée par beaucoup de leaders religieux ou traditionnels et n'est pas mise en œuvre par les autorités<sup>27</sup>.

Le dernier « Profil genre pays » de la Côte d'Ivoire réalisé par la Banque africaine de développement (BAD) date d'août 2015. Ce rapport souligne également que malgré l'existence de lois, « les pratiques discriminatoires et les résistances socioculturelles à l'égalité de genre demeurent encore importantes ». Ce rapport évoque les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et/ou forcés, le non accès de la femme à la terre comme propriétaire foncière, l'exclusion de la femme de l'héritage familial, etc.<sup>28</sup>. Ce rapport distingue par ailleurs le rôle de la femme en fonction du milieu de vie. En milieu rural, ce rôle reste confiné au rôle reproductif. La femme y participe également à la production de rente (café, cacao, arachide, riz) pour l'exportation, sans nécessairement bénéficier d'une rémunération, ou à d'autres activités (petit commerce, artisanat)<sup>29</sup>. En zone urbaine, la promotion économique et sociale de la femme « est fonction du diplôme et du niveau d'instruction ». Le secteur informel y attire les femmes analphabètes ou ayant un bas niveau d'instruction<sup>30</sup>.

En ce qui concerne ce rôle économique, une analyse locale des rôles de genre et des pressions sociales en Côte d'Ivoire et au Mali a été réalisée par les organisations Interpeace, Indigo ainsi que l'Institut malien de recherche action pour la paix (IMRAP). Cette analyse indique que la pression familiale sur les jeunes n'a plus une vocation uniquement formative mais qu'elle vise de plus en plus à ce que les jeunes « contribuent, voire suppléent économiquement aux parents, et ce même depuis un âge relativement jeune ». L'attente envers les filles est égale voire plus grande dans beaucoup de cas. Qui plus est, plus le milieu familial est précaire et plus la pression économique est précoce. Enfin, « la pression sur les jeunes filles pour rapporter de l'argent frais provient également de leurs pairs » (groupe d'achats collectifs, tontines, etc.)<sup>31</sup>.

Pourtant, diverses données chiffrées, issues d'études des autorités ivoiriennes ou d'agences onusiennes, démontrent que le chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, contrairement au salaire moyen<sup>32</sup>, que seulement 3 % des femmes sont des propriétaires terriennes<sup>33</sup> et que seules 66 % fréquentent l'école primaire<sup>34</sup>.

Si l'on s'intéresse à l'engagement des femmes ivoiriennes dans des activités intercommunautaires, la MICS 2016 démontre que celui-ci est également bien moindre par rapport à celui des hommes. En effet, 35,1 % d'entre elles ont déjà assisté à une réunion communautaire, contre 51,4 % chez les

<sup>26</sup> OCDE (Bouchama, N., et al.), 08/03/2018, [url](#)

<sup>27</sup> USDOS, 20/04/2018, [url](#)

<sup>28</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>29</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>30</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>31</sup> Interpeace, IMRAP et Indigo, 11/2017, [url](#)

<sup>32</sup> République de Côte d'Ivoire, 12/2016, [url](#)

<sup>33</sup> ONU Femmes, 28/11/2017, [url](#)

<sup>34</sup> ID4D, 25/06/2018, [url](#)

hommes, 9,6 % d'entre elles ont déjà pris part à une mobilisation avec d'autres pour porter un problème, contre 20,8 % chez les hommes, et 23,3 % d'entre elles ont déjà assisté à une activité communautaire interethnique, contre 27,1 % chez les hommes. Par ailleurs, alors qu'elles sont 81 % à penser être libres d'exprimer leurs préoccupations dans leurs familles, elles sont 13,2 % à penser la même chose au niveau de leurs communautés<sup>35</sup>.

### 1.3. Types/formes de mariage

#### 1.3.1. Mariage par étapes

Deux articles du journal *La Croix* indiquent que les Ivoiriens passent souvent par le « mariage par étapes ». La première étape est le mariage coutumier ou traditionnel, conçu comme l'alliance entre deux familles. Les époux s'installent ensuite ensemble. Le mariage civil et à l'église interviennent ultérieurement<sup>36</sup>, parfois bien plus tard à cause du coût que représente un mariage religieux à l'occasion duquel famille et amis sont rassemblés autour d'une fête<sup>37</sup>.

Tous les interlocuteurs du Cedoca confirment que la première étape d'un mariage ivoirien s'avère être le mariage traditionnel. Selon Carine Yao Assamoi (AILV), les chrétiens célèbrent d'abord le mariage coutumier ou traditionnel, ensuite l'union civile puis, en dernier lieu, la célébration religieuse. Par contre, les musulmans considèrent que le mariage coutumier ou religieux suffit généralement. Ils estiment que l'islam n'impose pas le mariage civil avant la célébration religieuse<sup>38</sup>. Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) confirme cet ordre chronologique en précisant que les animistes effectuent le mariage coutumier puis civil, mais pas le religieux<sup>39</sup>.

Enfin, selon Fatima Diabaté (AFJCI et PALAJ) :

« Qu'elle [sic] que soit la religion, le mariage traditionnel intervient en premier lieu. Or, la loi impose de d'abord célébrer le mariage civil. Chez les chrétiens, il y a peut-être d'abord les fiançailles. Puis le mariage civil puis religieux. Chez les musulmans, le mariage religieux peut intervenir en même temps que le mariage traditionnel, puis le mariage civil »<sup>40</sup>.

#### 1.3.2. Mariage civil

L'article 20 de la loi sur le mariage du 7 octobre 1964, inscrite au Code civil, indique qu'aucun ministre du culte (religieux ou traditionnel) ne peut procéder aux cérémonies religieuses ou coutumières d'un mariage sans qu'il ait été justifié par la présentation du certificat de célébration civile. Ce certificat est prévu à l'article 28 de cette même loi<sup>41</sup>.

Le mariage civil est célébré par l'officier ou l'agent de l'état civil soit au chef-lieu de la circonscription d'état civil, soit au centre secondaire d'état civil de la résidence de l'un ou l'autre des époux lorsque l'officier de l'état civil ou son suppléant s'y transporte. Ces dispositions sont prévues par les articles 10 et 18 de la loi relative à l'état civil<sup>42</sup>.

Cependant, une étude sur les mariages d'enfants, précoces et forcés menée en 2016 par les associations AILV et APDE dans trois communes d'Abidjan (Treichville, Adjamé et Abobo)<sup>43</sup> souligne

<sup>35</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>36</sup> *La Croix* (Besmond de Senneville L.), 14/04/2015, [url](#)

<sup>37</sup> *La Croix* (Sarr L.), 13/07/2017, [url](#)

<sup>38</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>39</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 01/06/2018

<sup>40</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>41</sup> *Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage*, 07/10/1964, [url](#)

<sup>42</sup> *Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil*, 07/10/1964, [url](#)

<sup>43</sup> Dans le cadre du Fonds canadien d'initiatives locales (FCIL) de 2016, l'ambassade du Canada à Abidjan a appuyé l'Association internationale de lutte contre les violences (AILV) et l'Association pour la protection des droits de l'enfant (APDE) afin de réaliser une étude diagnostique des mariages d'enfants, précoces et forcés dans trois

que la plupart des mariages des jeunes filles sont coutumiers ou religieux. Dans ce cadre, l'âge de la mariée n'est demandé qu'aux parents, sans présentation d'un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif<sup>44</sup>. Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 5 juin 2018, Carine Yao Assamoi (AILV) précise que, dans la plupart des cas, les mariages précoces ou forcés sont ceux qui sont contractés en dehors de l'officier de l'état civil. « Ce sont les mariages, traditionnels ou coutumiers et ou religieux (musulman) »<sup>45</sup>.

Comme expliqué au point 2.1.2., les droits coutumier et musulman régissent la société dans certaines régions du pays, comme dans les régions du nord, du nord-ouest et du nord-est. Bien que la loi moderne soit le seul prescrit légal officiellement applicable, il convient de garder à l'esprit que d'autres sources de droit maintiennent une certaine influence.

### 1.3.3. Polygamie

La MICS 2011-2012 indique que la polygamie est une « pratique culturelle courante, non légalisée ». Elle révèle que 71 % des femmes vivent en union monogame tandis que 23 % partagent leur époux avec une autre femme et 5 % ont deux coépouses ou plus. Comparativement aux enquêtes antérieures, elle constate une diminution de la polygamie au fil des années. Lors de l'enquête de 1994, 37 % des femmes vivaient en union polygame, 35 % en 1998-1999, 30 % en 2005<sup>46</sup>.

Les résultats de l'enquête suivante, la MICS 5 (publiée en 2017), indiquent que 25,6 % des femmes de 15 à 49 ans sont dans une union polygame. Ces résultats ne permettent pas de distinguer le nombre de coépouse(s) mais déclinent ce pourcentage général en fonction de diverses caractéristiques sociodémographiques : la région de résidence, le milieu de résidence, l'âge, le niveau d'instruction de la femme, le niveau de bien-être économique et le groupe ethnique du chef de ménage<sup>47</sup>. Ces données détaillées sont disponibles à l'annexe 3.

## 1.4. Pratique du mariage forcé

Le rapport du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire publié en avril 2018 relève que le lévirat et le sororat sont pratiqués en Côte d'Ivoire<sup>48</sup>. Ce COI Focus considère les mariages forcés dans leur ensemble. Le Cedoca a consacré au lévirat en Côte d'Ivoire un COI Focus daté du 15 mars 2016.

### 1.4.1. Prévalence

Le motif économique est la principale cause des mariages forcés. L'étude menée en 2016 par les associations AILV et APDE considère que ce motif intervient dans 58 % des cas, tandis que la prévention des rapports sexuels précoces n'est avancée que dans 23 % des cas. « L'incapacité des parents à faire face aux charges familiales ou aux frais de scolarité, pour revenu insuffisant ou suite à un décès, les amène à donner les jeunes filles en mariage avant l'âge de 18 ans ». Enfin, la religion, la coutume et les traditions sont un motif avancé dans 10 % des cas, tout comme le respect de la parole donnée ou l'acquiescement d'une dette contractée (9 %) <sup>49</sup>.

Plusieurs sources constatent des mariages forcés en Côte d'Ivoire. Une fiche sur le genre en Côte d'Ivoire réalisée par l'Agence française de développement (AFD) note en 2016 que les mariages précoces continuent d'être pratiqués<sup>50</sup>. Dans ses observations conclusives et recommandations

---

communes d'Abidjan (Treichville, Adjamé et Abobo). A travers cette étude, 2.000 personnes ont été interrogées en septembre et octobre 2016.

<sup>44</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>45</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>46</sup> INS, ICF International, 06/2013, [url](#)

<sup>47</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>48</sup> USDOS, 20/04/2018, [url](#)

<sup>49</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>50</sup> AFD, 14/12/2016, [url](#)

relatives au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012 - 2015), publiées en février 2018, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) mentionne que des mariages précoces et forcés persistent dans certaines communautés<sup>51</sup>. Le département d'État américain confirme que des mariages traditionnels de jeunes filles (quatorze ans par exemple) se sont déroulés en 2017<sup>52</sup>.

Par contre, une quantification de ces mariages forcés s'annonce délicate puisque les chiffres obtenus varient considérablement en fonction des sources.

Selon des informations gouvernementales qui se basent sur un système de gestion de données sur les violences basées sur le genre (VBG), il y a eu 49 mariages forcés en 2013, 6 en 2014, 64 en 2015 et 12 en 2016<sup>53</sup>.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) indique dans un courrier électronique adressé au Cedoca en date du 7 juin 2018 que :

« Le nombre de victimes de mariages précoces et forcés rapportés par les plateformes VBG implantées sur le territoire national ayant bénéficié d'une prise en charge psychosociale en 2016 et en 2017 est de 226 personnes dont 6 garçons et 220 filles »<sup>54</sup>.

Selon des données du ministère de la Femme, six cas de mariage forcé impliquant des mineures ont été signalés dans le département de Dabakala au premier trimestre de 2016<sup>55</sup>.

Le rapport final du secrétaire général des Nations unies sur l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), qui rend compte des principaux faits survenus entre le 31 mars 2016 et le 31 janvier 2017, indique que l'ONUCI a recensé deux cas de mariages forcés. Ce rapport ne précise pas les suites données à ces cas en particulier<sup>56</sup>. Pour rappel, le mandat de l'ONUCI s'est terminé le 30 juin 2017<sup>57</sup>.

Les seules statistiques issues d'une étude globale proviennent de la MICS 5 mais ne concernent qu'une catégorie de mariages forcés, en l'occurrence les mariages précoces. Il en ressort que le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans est de 32,1 %. Cette étude décline ce pourcentage général de mariages précoces en fonction de diverses caractéristiques sociodémographiques : la région de résidence<sup>58</sup>, le milieu de résidence, l'âge, le niveau d'instruction de la femme et le niveau de bien-être économique, le groupe ethnique du chef de ménage. Ces données détaillées sont disponibles aux annexes 3 et 4<sup>59</sup>.

#### 1.4.1.1. Selon les régions

Les régions du nord et du nord-est sont les plus concernées par les mariages précoces puisque respectivement 52,1 % et 48 % des femmes mariées l'ont été avant leurs dix-huit ans. Le taux de prévalence le plus faible concerne Abidjan (17,1 %) <sup>60</sup>.

#### 1.4.1.2. Selon le milieu de résidence (urbain/rural)

Le pourcentage de femmes résidant en milieu rural et mariées avant dix-huit ans (43,5 %) est le double de celui de femmes résidant en milieu urbain (21,9 %) <sup>61</sup>.

<sup>51</sup> CADHP, 02/2018, [url](#)

<sup>52</sup> USDOS, 20/04/2018, [url](#)

<sup>53</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 25/04/2018, [url](#)

<sup>54</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>55</sup> AIP, 26/07/2016, [url](#)

<sup>56</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, 31/01/2017, [url](#)

<sup>57</sup> TV5 Monde, 30/06/2017, [url](#)

<sup>58</sup> Voir la description de ces régions dans l'introduction de ce COI Focus

<sup>59</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>60</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>61</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

Ces résultats sont, dans un tableau disponible à l'annexe 4, ventilés en fonction du groupe d'âges, du groupe ethnique de la femme et de sa religion<sup>62</sup>.

Au-delà de la catégorie restreinte des mariages précoces, Rodrigue Kone Fahiraman (université Alassane Ouattara de Bouaké et ASSN) estime, dans un entretien téléphonique avec le Cedoca en date du 31 mai 2018, que les mariages forcés pour des femmes majeures existent de moins en moins, surtout dans les communautés urbaines, pour les raisons suivantes : les marges de manœuvre sont plus grandes, notamment grâce à l'éducation, les réseaux sociaux via le téléphone portable ou les amis. L'information quant à la loi existante et l'accès à la justice sont donc plus aisés et l'aide d'amis est plus accessible. Par contre, dans les zones rurales reculées, les organisations de la société civile et la police sont moins présentes et la contrainte communautaire est plus grande<sup>63</sup>. Il constate également que, en milieu urbain, il est courant que deux individus qui désirent se marier demandent l'assentiment des familles, une sorte de cachet familial ou de certification. S'ils n'obtiennent pas cet assentiment, ils peuvent quand même se marier mais se retrouveront dans une situation d'inconfort à l'occasion de divers moments dans lesquels la famille joue un rôle<sup>64</sup>.

Dans un courrier électronique du 5 juin 2018, Carine Yao Assamoi (AILV) confirme que la pratique des mariages forcés est perçue comme normale dans les villages reculés dans lesquels l'information parvient difficilement<sup>65</sup>.

#### 1.4.1.3. Selon l'âge

Les résultats de la MICS 5 démontrent que le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans augmente en fonction des tranches d'âges. Ce pourcentage est de 27 % pour les femmes âgées entre 20 et 24 ans mais atteint 39,3 % pour les femmes âgées entre 45 et 49 ans<sup>66</sup>.

#### 1.4.1.4. Selon la religion

La MICS 5 prend en compte la religion de la femme. Les femmes animistes ou sans religion présentent le pourcentage de mariages précoces le plus élevé (48,9 %), suivies des musulmanes (38,2 %) et des chrétiennes (22,9 %)<sup>67</sup>.

#### 1.4.1.5. Selon l'ethnie

L'annexe 5 expose une répartition géographique des groupes ethno-linguistiques composant la Côte d'Ivoire approuvée par l'anthropologue Jean-Pierre Dozon (Ecole des hautes études en sciences sociales à Paris)<sup>68</sup>. La MICS 5 analyse la variable ethnique selon deux angles de vue. Si cet angle est celui du groupe ethnique du chef de ménage, le groupe ethnique Gur présente le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans le plus élevé (43,2 %). Les groupes ethniques autres que les cinq principaux groupes retenus pour l'enquête (41,5 %)<sup>69</sup> et les ethnies non ivoiriennes (41,2 %)<sup>70</sup> ont également des taux de prévalence supérieurs à 40 %. Le groupe ethnique Akan présente le taux le plus bas (20,2 %)<sup>71</sup>.

<sup>62</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>63</sup> Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'ASSN, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>64</sup> Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'ASSN, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>65</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>66</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>67</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>68</sup> Wikipedia, s.d., [url](#)

<sup>69</sup> Akan, Krou, Mandé du sud, Mandé du nord et Gur

<sup>70</sup> La population ivoirienne compte 24,2 % de non-Ivoiriens : INS, s.d., [url](#)

<sup>71</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

Si l'angle de vue est celui du groupe ethnique de la femme, le groupe ethnique Gur présente également le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans le plus élevé (43,5 %), suivi cette fois par le groupe des ethnies non ivoiriennes (41,3 %) et le groupe Mandé du sud (40,3 %), tandis que c'est le groupe ethnique Krou qui présente dans ce cas le taux le plus bas (27 %) <sup>72</sup>.

#### 1.4.1.6. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques

La MICS 5 prend également en compte l'indice de bien-être économique. Il s'avère que plus cet indice est bas, plus le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans est élevé. Ce pourcentage varie donc de 49,9 % pour l'indice de bien-être économique le plus pauvre à 13,9 % pour l'indice de bien-être économique le plus riche <sup>73</sup>.

Enfin, la MICS 5 étudie l'influence du niveau d'instruction de la femme. Selon les résultats de l'enquête, plus ce niveau est élevé, plus le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans est faible. En effet, ce pourcentage est de 42,9 % pour les femmes n'ayant aucun niveau d'instruction, de 28,1 % pour les femmes ayant atteint le niveau du primaire et de 11,9 % pour celles ayant atteint le niveau du secondaire ou plus <sup>74</sup>.

#### 1.4.2. Conséquences en cas de refus

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs quelles seraient, selon eux, les conséquences sur la vie sociale d'une fille qui refuse un mariage. Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 29 mai 2018, Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) explique que la conséquence immédiate est le bannissement du cercle familial. Si la victime n'a pas d'hébergement et des revenus, elle doit alors trouver un lieu d'accueil auprès d'amis ou de parents lointains car il n'existe pas de structure étatique ou privée pour l'accueillir. La victime risque donc de se retrouver dans une « situation extrêmement précaire », incluant éventuellement une déscolarisation, des grossesses précoces et répétitives, ce qui augmente également le risque de mortalité maternelle et infantile <sup>75</sup>.

Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 5 juin 2018, Carine Yao Assamoi (AILV) souligne que le caractère intrafamilial d'un mariage ne permet pas à une victime d'un mariage forcé de trouver un appui au sein de sa famille. Elle explique en outre que les conséquences sont davantage violentes lorsque le mariage est organisé pour des raisons pécuniaires et que la famille a déjà accepté la dot. En effet, une incapacité des parents à rembourser l'argent ou les biens matériels déjà reçus provoque des « réactions très vives ». Au-delà de risquer un rejet par sa famille ou sa communauté, certaines victimes sont battues, enfermées ou privées de nourriture, dans le but de les faire changer d'avis <sup>76</sup>.

Fatimata Diabaté (AFJCI et PALAJ) estime quant à elle qu'une fille s'opposant à un mariage paiera son manque de considération pour la famille, l'opprobre jetée sur celle-ci, et sera en conséquence rejetée <sup>77</sup>.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) indique que, sans soutien d'une structure gouvernementale ou non gouvernementale, une femme qui s'oppose à un mariage peut être stigmatisée, battue et bannie de sa famille. En l'absence d'abri ou de refuge pour ce type de victime, les acteurs impliqués tentent une médiation avec les parents et la femme est confiée à un membre un peu éloigné du lieu d'habitation de la famille. D'autres filles s'échappent du milieu « hostile » et s'établissent en ville. Vulnérables,

<sup>72</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>73</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>74</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>75</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>76</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>77</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

elles risquent de devenir serveuses, servantes, voire prostituées, ce qui augmente encore leur fragilité<sup>78</sup>.

Enfin, les personnes interrogées dans le cadre de l'étude menée en 2016 par les associations AILV et APDE estiment que les dangers de ces mariages :

« [...] se résument à la fugue des jeunes filles, à leur suicide ou à l'empoisonnement des conjoints imposés. Ils n'établissent pas le lien entre la pratique et ses implications sur l'économie nationale (paupérisation de la population, augmentation du taux de chômage etc.) ainsi que les conséquences médicales et sociales de la pratique (déscolarisation, taux d'analphabétisme élevé, fistules, incontinence urinaire, fausses couches etc.) »<sup>79</sup>.

Cette étude révèle également que les hommes se montrent plus enclins à lutter contre les mariages forcés à cause des conséquences mentionnées *supra*<sup>80</sup>.

---

<sup>78</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>79</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>80</sup> AILV, APDE, 2016

## 2. Cadre juridique et institutionnel

### 2.1. Législation

#### 2.1.1. Législation internationale

##### 2.1.1.1. Conventions des Nations unies

En 1995, la Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages entrée en vigueur en décembre 1964<sup>81</sup>. La même année, la Côte d'Ivoire a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>82</sup>.

##### 2.1.1.2. Chartes de l'Union africaine

Comme la plupart des pays de l'Union africaine (UA), la Côte d'Ivoire a signé (2005) et ratifié (1992) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>83</sup> qui indique dans son article 18 que :

« L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales »<sup>84</sup>.

La Côte d'Ivoire a également signé (2004) et ratifié (2011) le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. La Côte d'Ivoire fait d'ailleurs partie des 36 Etats qui l'ont signé et ratifié tandis que quinze pays de l'Union africaine ne l'ont pas encore ratifié et trois autres ne l'ont ni signé ni ratifié<sup>85</sup>. L'article 6 de ce protocole impose aux Etats de prendre des mesures législatives appropriées afin de notamment garantir qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement de l'homme et de la femme<sup>86</sup>.

Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en juillet 1990. Comme son nom l'indique, elle vise à protéger et promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique. Dans son article 21, cette charte interdit les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage. Ce même article impose que des mesures effectives soient prises pour que l'âge minimal requis pour le mariage soit de dix-huit ans et que tous les mariages soient enregistrés officiellement<sup>87</sup>. La Côte d'Ivoire a signé cette charte en 2004 et l'a ratifiée en 2002<sup>88</sup>.

Enfin, la Charte africaine de la jeunesse est un autre instrument par lequel l'Union africaine encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes. L'article 8 de cette charte indique que « [l]es jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux »<sup>89</sup>. La Côte d'Ivoire a signé cette charte en 2008 et l'a ratifiée en 2009<sup>90</sup>.

#### 2.1.2. Législation nationale

D'emblée, il convient de noter que le cadre juridique décrit dans les paragraphes suivants ne concerne pas la pratique du droit coutumier. Selon le dernier rapport de la BAD sur le genre en Côte d'Ivoire

<sup>81</sup> Collection des traités des Nations unies, 02/07/2018, [url](#)

<sup>82</sup> Collection des traités des Nations unies, 03/07/2018, [url](#)

<sup>83</sup> CADHP, *Tableau de ratification: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, s.d., [url](#)

<sup>84</sup> CADHP, 1981, [url](#)

<sup>85</sup> CADHP, *Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d., [url](#)

<sup>86</sup> CADHP, 11/07/2003, [url](#)

<sup>87</sup> CADHP, 07/1990, [url](#)

<sup>88</sup> CADHP, *Tableau de ratification: Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, s.d., [url](#)

<sup>89</sup> UA, 02/07/2006, [url](#)

<sup>90</sup> UA, 07/06/2016, [url](#)

publié en août 2015, le droit coutumier se montre souvent défavorable aux femmes sur différents aspects, dont les unions forcées ou précoces<sup>91</sup>. Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 29 mai 2018, Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) souligne que, dans les régions du nord, du nord-ouest et du nord-est, la vie en société est régie par le droit coutumier et le droit musulman<sup>92</sup>. Toutefois, comme l'a confirmé le directeur des affaires juridiques au ministère chargé des droits de la femme (et ancien procureur d'Odienné) à Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG), qui l'a elle-même expliqué au Cedoca lors d'une conversation téléphonique le 5 juillet 2018, la seule loi qui est applicable est la loi moderne, et non la coutume<sup>93</sup>.

### 2.1.2.1. Code civil

L'article 1 de la loi du 7 octobre 1964 relative au mariage, inscrite dans le Code civil, indique que l'homme doit avoir vingt ans révolus et la femme dix-huit ans révolus pour contracter un mariage. Toutefois, le procureur de la république peut accorder des dispenses pour motifs graves tandis que l'article 4 stipule que « l'homme et la femme majeurs consentent seuls à leur mariage »<sup>94</sup>.

La CADHP se dit préoccupée par cette disparité entre les filles et les garçons en ce qui concerne l'âge du consentement au mariage<sup>95</sup>.

L'article 3 de la loi sur le mariage exige le consentement et précise que celui-ci « n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne »<sup>96</sup>.

Enfin, l'article 13 de la loi sur le mariage indique que le procureur de la république peut également former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est porté à sa connaissance<sup>97</sup>.

Une réforme de 2013 a introduit plusieurs articles qui visent à ce que le couple soit géré conjointement par les époux<sup>98</sup>. La notion de chef de famille, au travers du principe de l'autorité paternelle, a été abandonnée à cette occasion au profit du principe de l'autorité parentale<sup>99</sup>.

En ce qui concerne le mineur de moins de 21 ans, celui-ci ne peut contracter un mariage « sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle » (article 5)<sup>100</sup>. A ce sujet, l'acte de mariage énonce notamment « les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des deux époux »<sup>101</sup>.

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs quels sont les motifs graves mentionnés dans l'article 1 de la loi sur le mariage. Selon Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV), qui s'exprime dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 29 mai 2018, la loi ne définit pas ces motifs et

<sup>91</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>92</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>93</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, entretien téléphonique, 05/07/2018

<sup>94</sup> Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, 07/10/1964, [url](#)

<sup>95</sup> CADHP, 02/2018, [url](#)

<sup>96</sup> Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, 07/10/1964, [url](#)

<sup>97</sup> Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, 07/10/1964, [url](#)

<sup>98</sup> Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983, 25/01/2013, [url](#)

<sup>99</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 25/04/2018, [url](#) ; CADHP, 02/2018, [url](#)

<sup>100</sup> Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, 07/10/1964, [url](#)

<sup>101</sup> Loi n° 83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n° 64-373, n° 64-374 et n° 64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation, 02/08/1983, [url](#)

« tout est fonction des situations et circonstances », par exemple si une jeune fille est enceinte et que ses parents décident de la marier avec le père du futur enfant<sup>102</sup>.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) explique dans un courrier électronique du 7 juin 2018 que, selon une conversation qu'elle a eue avec un procureur désirant garder l'anonymat, les procureurs sont prudents et un motif fréquent est le fait que la fille soit enceinte ou proche de l'âge requis<sup>103</sup>.

Fatimata Diabaté (AFJCI et PALAJ) souligne, lors d'une conversation téléphonique le 31 mai 2018, que, dans tous les cas, le consentement des deux partenaires est nécessaire. Selon elle, les motifs graves peuvent être le cas d'une grossesse lorsque le père reconnaît sa paternité et que les futurs parents souhaitent se marier pour des raisons religieuses, celui d'une union entre un partenaire mineur et un partenaire majeur lorsque l'un des deux doit se déplacer par exemple pour des études, ou encore le cas de deux mineurs qui veulent se marier mais qui sont confrontés à un refus des parents<sup>104</sup>.

### 2.1.2.2. Code pénal

L'article 378 du Code pénal stipule que « celui qui contraint une personne mineure de dix-huit ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse » est « puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement »<sup>105</sup>.

Cet article précise en outre que le bénéfice de circonstances atténuantes ou du sursis d'exécution de la peine ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'union précoce ou forcée<sup>106</sup>.

## 2.2. Autorités compétentes

Le Cedoca a demandé à Fatimata Diabaté (AFJCI et PALAJ) quels sont les tribunaux compétents pour les cas de mariages forcés. Lors d'un entretien téléphonique le 31 mai 2018, elle explique que ces situations relèvent des tribunaux de droit commun ou des tribunaux de première instance et de leurs sections détachées. Elles sont jugées par ces tribunaux à la suite de trois démarches possibles. La première est une plainte d'une victime au commissariat ou à la gendarmerie ou, dans la plupart des cas, d'un parent très proche auprès du procureur (souvent la mère). La deuxième est une dénonciation, très souvent anonyme. La troisième est l'auto-saisine d'un procureur<sup>107</sup>.

D'un point de vue général, dans les zones urbaines, les structures officielles susceptibles d'être sollicitées en cas de mariage forcé sont multiples.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) cite de nombreuses institutions qui peuvent être sollicitées en cas de mariage forcé :

« [...] le ministère en charge de la femme avec son comité national de lutte contre les VBG [violences basées sur le genre], le ministère des affaires sociales avec ses centres sociaux, les plateformes de lutte contre les VBG disséminées sur une bonne partie du territoire national, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), l'ONEG (observatoire national de l'équité et du genre) les ONG, la police, la gendarmerie [...] »<sup>108</sup>.

<sup>102</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018, [url](#)

<sup>103</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018, [url](#)

<sup>104</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>105</sup> Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, 31/07/1981, [url](#)

<sup>106</sup> Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, 31/07/1981, [url](#)

<sup>107</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>108</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

Dans un courrier électronique du 5 juin 2018, Carine Yao Assamoi (AILV) note que, en zone urbaine, « les commissariats et postes de gendarmerie peuvent être aussi des remparts s'ils sont approchés »<sup>109</sup>.

Deux types de services à destination des victimes de violences basées sur le genre sont néanmoins structurés sur une majeure partie du territoire ivoirien. Il s'agit des *gender desks* et des « plates-formes VBG ». A l'initiative de l'ONUCI, les bureaux genre *gender desks* ont été installés dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie<sup>110</sup>. Le rôle de ces bureaux est notamment la prise en charge des cas de violence basée sur le genre<sup>111</sup>. Les « plates-formes VBG » sont abordées au point 3.2.

## 2.3. Actions judiciaires

### 2.3.1. Accès au droit

L'étude menée en 2016 par les associations AILV et APDE a révélé que de nombreuses personnes interrogées ont connaissance de l'existence de mariages précoces et forcés mais, par contre, ignorent qu'une loi existe et pénalise ces pratiques<sup>112</sup>.

D'autres répondants n'avaient pas conscience que donner une fille en mariage avant ses dix-huit ans constitue un mariage précoce. Aussi, certaines femmes mariées très jeunes par leurs parents et sans leur consentement n'ont pas conscience de leur statut de victime et restent favorables au mariage précoce. Elles estiment qu'un tel mariage permet de sauver l'honneur de la famille et évite des relations sexuelles hors mariage qui arrivent de plus en plus tôt, voire que des filles deviennent des mères célibataires<sup>113</sup>.

Lorsqu'il leur est demandé quelle a été leur réaction lorsqu'elles ont été confrontées à des cas de mariage forcé, beaucoup de personnes ont fait part de leur émoi mais très peu ont saisi les autorités. Certaines ont encouragé les victimes à s'enfuir, principalement dans le cas de victimes qui leur sont proches<sup>114</sup>.

Dans son dernier « Profil genre pays » publié en août 2015, la BAD explique que les inégalités de genre persistent notamment parce que les victimes d'inégalités ne sollicitent pas suffisamment le système judiciaire, et parce que les lois en vigueur ne sont pas appliquées de façon rigoureuse<sup>115</sup>.

Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) explique, dans un courrier électronique du 29 mai 2018, qu'une victime d'un mariage forcé ne peut entamer seule une procédure judiciaire et la mener jusqu'au bout car une telle procédure est trop longue et trop coûteuse. Elle souligne également qu'en général, ces victimes refusent de porter plainte contre des membres de leur famille<sup>116</sup>.

Fatimata Diabaté (AFJCI et PALAJ) constate que, dans la majorité des cas, les dénonciations sont à l'initiative des ONG<sup>117</sup>. L'ONG Jakawili a par exemple pris l'initiative de la procédure judiciaire à la base de la première condamnation d'un père souhaitant marier sa fille de force, en octobre 2014 à Bouaké

<sup>109</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>110</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018 ; UN Caree, 19/12/2017, [url](#)

<sup>111</sup> ONUCI, 13/07/2016, [url](#)

<sup>112</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>113</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>114</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>115</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>116</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>117</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

(voir *infra*)<sup>118</sup>. Fatimata Diabaté ajoute qu'une victime de moins de 21 ans n'a pas la capacité juridique et ne peut donc porter plainte, bien que le mariage forcé soit illégal. Elle peut juste le dénoncer<sup>119</sup>.

Selon Carine Yao Assamoi (AILV), les plaintes sont effectivement rares. En effet, « la peur des représailles, le regard des autres ou leur jugement, le fait que ces pratiques se passent dans la sphère privée ou familiale, n'incitent pas les victimes ou certains proches à saisir les autorités judiciaires ». Par contre, une menace de plainte reste dissuasive dans certains cas<sup>120</sup>.

Enfin, Lady Ngo Mang Epesse (Télésud et chercheuse indépendante) estime que les décisions judiciaires concernent les cas trop flagrants, comme les cas de mineures avec des hommes plus âgés, ou un mariage forcé d'une femme qui a fait des études et qui a beaucoup de caractère. Pour les autres, déclencher un engrenage administratif ou judiciaire représente un luxe qui va instaurer une « véritable pagaille » dans la communauté et « agiter les pensées », alors que toute communauté cherche constamment l'équilibre sociétal<sup>121</sup>.

### 2.3.2. Cas recensés

Plusieurs articles de presse relèvent que la première condamnation d'un mariage forcé remonte à 2014 à Bouaké. Un père souhaitait marier sa fille de onze ans à un homme de seize ans son aîné<sup>122</sup>. La peine réclamée par le parquet, pour le père, était de douze mois de réclusion ferme et de 360.000 francs CFA d'amende. Le tribunal de grande instance de Bouaké, devant des centaines de personnes assistant à ce procès, a suivi ces réquisitions. Le mari prévu pour cette fille n'a pas été inquiété par la justice<sup>123</sup>. Selon la presse, au lendemain de ce procès, la fille de onze ans a regretté deux choses : d'être forcée de rester à l'école et que son père soit privé de salaire pendant douze mois alors que c'était une personne ressource pour une quinzaine de membres de sa famille<sup>124</sup>.

Dans un rapport périodique remis en avril 2016 par les autorités ivoiriennes dans le cadre de la consolidation du dialogue constructif engagé avec la CADHP, celles-ci affirment qu'un père de Madinani (district de Denguélé) ayant lui aussi marié sa fille de force a été emprisonné<sup>125</sup>.

Selon ce même rapport, les saisines des tribunaux pour des cas de violence à l'égard de la femme durant la période 2012-2015 montrent que le parquet de Man a été saisi à une reprise, dans le cadre d'un mariage forcé, par citation directe et que le tribunal de première instance de Bouaflé a jugé une affaire de mariage forcé<sup>126</sup>.

Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) rapporte que le procureur d'Odienné a condamné trois personnes en 2016 dans un contexte de mariage forcé<sup>127</sup>.

En dehors du cas de Bouaké, Fatima Diabaté (AFJCI et PALAJ) n'a pas connaissance d'une autre décision de justice. Elle précise toutefois que de nombreux règlements à l'amiable se déroulent dans les commissariats de police mais ne sont pas repris dans les statistiques officielles<sup>128</sup>.

<sup>118</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>119</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>120</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>121</sup> Mang Epesse L. N., journaliste chez Télésud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018

<sup>122</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>123</sup> Libération (Chalvon-Fioriti S.), 19/11/2014, [url](#)

<sup>124</sup> Libération (Chalvon-Fioriti S.), 19/11/2014, [url](#)

<sup>125</sup> République de Côte d'Ivoire, 06/04/2016, [url](#)

<sup>126</sup> République de Côte d'Ivoire, 06/04/2016, [url](#)

<sup>127</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

<sup>128</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

Les différentes sources consultées ne mentionnent pas de condamnations qui seraient intervenues durant les deux années précédant la rédaction de ce rapport.

## 2.4. Mécanismes traditionnels

Selon Carine Yao Assamoi (AILV), la voie la plus utilisée pour résoudre des questions liées à des mariages forcés est celle de la « médiation familiale ». Ce type de procédure peut effectivement amener les parents à renoncer à leur projet<sup>129</sup>.

La MICS 2016 a également demandé aux personnes interrogées leur perception sur la résolution de conflits au sein de leur communauté, plus précisément quel est le moyen le plus commun avec lequel la communauté résout les conflits. Les résultats sont assez clairs puisque 65,5 % des femmes citent les « anciens » et seulement 2,8 % d'entre elles citent la police ou la gendarmerie. Lorsqu'il leur est demandé leur degré de confiance en diverses institutions, les femmes sont 57,8 % à accorder de la confiance à la police ou à la gendarmerie et 60,9 % à accorder de la confiance à la justice. Plus elles sont éduquées ou plus elles se situent dans les quintiles de bien-être économique élevé, plus cette confiance diminue<sup>130</sup>.

Le Cedoca s'est demandé si des mécanismes traditionnels de gestion des conflits tels que les cérémonies festives (fête des ignames chez les Akan ou l'Abissa) peuvent être l'occasion de régler un problème lié à un projet de mariage. Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 1<sup>er</sup> juin 2018, Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) précise que ces circonstances sont plutôt l'occasion d'aborder des conflits de plus grande envergure entre les familles tels que des conflits fonciers, d'héritage ou de la cohésion sociale<sup>131</sup>.

Le Cedoca a également demandé à Rodrigue Kone Fahiraman (université Alassane Ouattara de Bouaké et ASSN) comment, selon lui, un conflit autour d'un mariage pouvait être résolu. Il précise d'emblée que le mariage est à la base une question familiale et que, il y a quelques années, la contrainte familiale et le déterminisme communautaire rendaient très difficile une quelconque opposition à un mariage. Qui plus est, l'accès à des juridictions locales était très restreint. L'imam dans les communautés musulmanes ou le chef de village pouvait éventuellement jouer un rôle<sup>132</sup>.

Aujourd'hui, toujours selon les explications de Rodrigue Kone Fahiraman, un imam, un chef de famille ou un autre membre de la famille peut de plus en plus prendre un rôle de médiateur. Fahiraman Rodrigue Kone évoque également les cliniques juridiques de l'AFJCI (voir point 3.2.)<sup>133</sup>.

Les systèmes de médiations au sein des familles sont privilégiés par les travailleurs sociaux. Fatimata Diabaté (AFJCI et PALAJ) estime que ce système est plus efficace parce qu'il contient la menace d'une sanction si l'institution judiciaire s'immisce dans le différend familial. Elle a déjà constaté que, suite à une telle médiation, le père et la mère de la fillette concernée avaient renoncé au projet de mariage, ce qui n'était pas forcément le cas du chef de famille qui avait une grande influence. Dans ce cas, les chefs de famille eux-mêmes sont impliqués dans la médiation, par exemple avec des imams et la fondation Djigui (ONG musulmane qui lutte contre le sida et les violences faites aux femmes)<sup>134</sup>.

<sup>129</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>130</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

<sup>131</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 01/06/2018

<sup>132</sup> Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'ASSN, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>133</sup> Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'ASSN, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>134</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

Fatimata Diabaté a également constaté que lorsque des personnes se manifestent pour une médiation, la fille concernée par le projet de mariage est parfois transférée dans un lieu inconnu et mariée<sup>135</sup>.

### 3. Position et/ou actions des acteurs de terrain

#### 3.1. Etat

Les autorités ivoiriennes affirment que dans le cadre du Code pénal, « une stratégie nationale de lutte contre les mariages précoces à travers des campagnes de sensibilisation a été élaborée »<sup>136</sup>. En effet, la SNLVBG a été adoptée en 2014 et a été renforcée par deux autres documents cadres : le Plan accéléré de lutte contre les mariages et grossesses précoces (couvrant la période 2013-2015) et le Plan accéléré de lutte contre les grossesses en milieu scolaire (2013-2015)<sup>137</sup>.

Selon la SNLVBG, la direction de l'égalité et de la promotion du genre du ministère de la Femme, dans sa mission de coordination, travaille en lien avec plusieurs entités fonctionnelles, dont les agences du système des Nations unies qui appuient financièrement et techniquement le gouvernement dans sa politique de lutte contre les violences basées sur le genre. En l'occurrence, c'est le Fonds des Nations unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA) qui intervient dans les actions en rapport avec le genre, les VBG dans leur intégralité et les violences sexuelles, les mariages précoces et les excisions<sup>138</sup>.

En terme de structure, la BAD et le ministère de la Femme évoquent simplement des bureaux d'écoute des victimes de violences basées sur le genre, gérés par le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CNLVFE) à Abidjan et par les centres sociaux à l'intérieur du pays<sup>139</sup>.

D'un point de vue général, les personnes interrogées dans le cadre de l'étude menée par l'AILV et l'APDE en 2016 soulignent le manque d'infrastructures d'accueil appropriées pour des jeunes filles en fugue, notamment sous la menace d'un mariage forcé<sup>140</sup>.

Dans les faits, les autorités politiques, comme par exemple la ministre de la Femme en décembre 2017, se prononcent régulièrement contre les mariages forcés<sup>141</sup>. La thématique des mariages forcés est par ailleurs abordée lors de la journée de l'enfant africain (juin 2017)<sup>142</sup> ou intégrée dans des campagnes de lutte contre les violences basées sur le genre, notamment celle qui s'est tenue à la fin de l'année 2017. Cette campagne s'est déroulée dans les lycées, via le parlement des enfants de Côte d'Ivoire<sup>143</sup>. D'autres campagnes exhortent les élèves à dénoncer tout acte ou tentative de mariage forcé en interpellant des acteurs tels que la police ou la gendarmerie, l'administration scolaire ou les centres sociaux<sup>144</sup>.

#### 3.2. Acteurs non-étatiques

En 2013, différents partenaires techniques et financiers (Union européenne, agences onusiennes) ainsi que le gouvernement ivoirien ont lancé le Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice pour tous (PALAJ). Ce projet est exécuté au travers de « cliniques juridiques » gérées par l'AFJCI. Celles-ci offrent :

<sup>135</sup> Diabaté F., secrétaire générale de l'AFJCI et directrice nationale du PALAJ, entretien téléphonique, 31/05/2018

<sup>136</sup> République de Côte d'Ivoire, 06/04/2016, [url](#)

<sup>137</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 25/04/2018, [url](#)

<sup>138</sup> Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, 19/06/2015

<sup>139</sup> BAD, 08/2015, [url](#)

<sup>140</sup> AILV, APDE, 2016

<sup>141</sup> AIP via Atoo.ci, 05/12/2017, [url](#)

<sup>142</sup> AIP via Abidjan.net, 23/06/2017, [url](#)

<sup>143</sup> Koaci.com, 06/12/2017, [url](#)

<sup>144</sup> Fraternité matin via All Africa, 29/11/2017, [url](#)

« [...] des services juridiques gratuits à tous ceux qui la sollicitent, notamment par des consultations juridiques à caractère confidentiel, l'orientation juridique/judiciaire et l'éducation juridique des communautés et des acteurs de développement local. Les services des cliniques juridiques sont assurés par des juristes expérimenté(e)s en matière d'assistance juridique »<sup>145</sup>.

Ces services peuvent également entamer une procédure judiciaire si la victime le souhaite. Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) précise que rares sont les organisations féminines qui sont capables d'utiliser le levier judiciaire<sup>146</sup>.

Une clinique juridique est présente à Abengourou, Bondoukou, Bouaké, Boundiali, Daloa, Guiglo, Korhogo, Man et San-Pedro<sup>147</sup>.

Au total, 52 plates-formes sont réparties dans le pays. Leurs localisations sont illustrées sur la carte à l'annexe 6. Il convient de noter que le district d'Abidjan compte douze plates-formes<sup>148</sup> et que deux autres plates-formes ne sont plus fonctionnelles (Taï et Zouan-Hounien)<sup>149</sup>.

Enfin, d'autres localités (encadrées en jaune sur la carte de l'annexe 6) n'abritent pas de telles plates-formes mais les services sociaux de base (complexes socio-éducatifs, centres sociaux) qui y sont implantés fournissent une réponse contre ces violences. Aussi, des agents ont été formés dans des localités n'abritant pas de mécanismes<sup>150</sup>.

Comme évoqué au point 2.2., des plates-formes VBG existent au niveau des départements. Elles sont chargées d'améliorer la prévention ainsi que la prise en charge des violences basées sur le genre, dont les mariages forcés. Elles sont composées de représentants des structures étatiques impliquées dans la lutte contre ces violences, d'agences onusiennes, d'ONG nationales et internationales ainsi que d'organisations de la société civile<sup>151</sup>.

Le Cedoca a interrogé plusieurs interlocuteurs à propos des actions des ONG. Dans un courrier électronique du 29 mai 2018, Nathalie Kouakou (ex-AI Côte d'Ivoire et VSV) explique que si la fille ou la femme habite dans une grande ville, elle a la possibilité de contacter une organisation telle qu'AI ou l'AFJCI et ses cliniques juridiques<sup>152</sup>. Dans un courrier électronique envoyé au Cedoca le 5 juin 2018, Carine Yao Assamoi (AILV) explique quant à elle que « les structures d'accueil ou de prise en charge de ces cas sont quasi inexistantes mais que si des ONG ou des associations sont présentes, elles peuvent intervenir ». Il en est de même pour les assistants sociaux dans les écoles, toujours selon cette interlocutrice<sup>153</sup>.

Selon la presse, les ONG organisent des marches contre les mariages forcés, comme en novembre 2016 à Odienné<sup>154</sup> et l'UNFPA forme des chefs communautaires afin de lutter contre les mariages précoces<sup>155</sup>, ce qui fait dire à Yaya Fanta Kaba Fofana (ONEG) que les chefs traditionnels et les dignitaires religieux formés à cet effet peuvent désormais être sollicités en cas de mariage forcé<sup>156</sup>.

<sup>145</sup> PALAJ, AFJCI, s.d.

<sup>146</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>147</sup> PALAJ, AFJCI, s.d.

<sup>148</sup> Abobo, Adjamé Santé, Adjamé 220, Attécoubé, Cocody Nord, Cocody-Bingerville, Koumassi, Marcory, Port-Bouet, Treichville, Yopougon Port-Bouet 2 et Yopougon Niangon Sud

<sup>149</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 15/06/2018

<sup>150</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 15/06/2018

<sup>151</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 15/06/2018

<sup>152</sup> Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'AI et actuelle présidente de l'ONG VSV, courrier électronique, 29/05/2018

<sup>153</sup> Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'AILV, courrier électronique, 05/06/2018

<sup>154</sup> AIP, 25/11/2016, [url](#)

<sup>155</sup> L'Obs, 28/10/2016, [url](#)

<sup>156</sup> Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'ONEG, courrier électronique, 07/06/2018

A l'occasion d'un atelier sur les mariages forcés et précoces en juin 2017 à Abidjan, un imam du Conseil supérieur des imams de Côte d'Ivoire a déclaré que, selon l'islam, « [l]e mariage peut être consommé après la période de la puberté. C'est-à-dire, une fois qu'elle a ses menstrues. Mais pas avant ». Il a également précisé qu'il est préférable qu'une fille « rentre dans le foyer dès qu'elle accède à l'âge de la puberté ». Aussi, il souligne que la religion musulmane condamne le mariage forcé puisque ce mariage doit être « basé sur la compassion et l'amour des conjoints, le consentement du couple, l'accord des deux familles, le témoignage de chacun des acteurs »<sup>157</sup>.

---

<sup>157</sup> Fraternité matin (Somian I.), 19/06/2017,

## Résumé

Le mariage d'une fille peut représenter un enjeu politique, sociétal et familial, mais surtout économique qui intervient, à échelle variable, dans les préférences, voire le choix de la famille de la fille concernée. Dans ce choix, le rôle du père est prépondérant.

Les Ivoiriens, quelle que soit leur religion, pratiquent généralement le « mariage par étapes », la première étant un mariage coutumier ou traditionnel, et ce en contradiction avec la loi qui interdit de célébrer une telle union sans une célébration civile préalable. Par ailleurs, un peu plus d'un quart des femmes ivoiriennes sont dans un mariage polygame.

Plusieurs sources attestent de l'existence de mariages forcés en Côte d'Ivoire mais divergent quant au nombre de ceux-ci. Les données de la dernière enquête à indicateurs multiples publiée en 2017 concernent uniquement les mariages précoces et indiquent que 32,1 % des Ivoiriennes ont été mariées avant leurs dix-huit ans. Ce pourcentage augmente dans certaines régions comme celles du nord et du nord-est, dans les zones rurales, chez les femmes animistes ou sans religion, ainsi que chez les femmes du groupe ethnique Gur. D'autres sources (académique ou associative) confirment que les zones rurales sont plus concernées par les mariages forcés.

Les conséquences en cas de refus d'un mariage forcé peuvent être importantes, tant sur le plan physique et psychologique que social. En effet, l'affront infligé à une décision familiale peut provoquer le rejet de la jeune fille du cercle familial.

La Côte d'Ivoire est signataire de plusieurs conventions et chartes internationales qui imposent le consentement mutuel et interdisent le mariage d'enfant. Sur le plan du droit interne, la législation ivoirienne impose également le consentement mutuel des époux et l'âge minimum de dix-huit ans pour la mariée. Toutefois, les coutumes, qui prévalent dans certaines unions, ne se calquent pas sur ces dispositions.

Une médiation s'avère être le canal principalement utilisé pour aborder un conflit autour d'un mariage forcé. Elle maintient, en cas d'échec, la menace d'une décision judiciaire.

Des bureaux spécialisés au sein des commissariats de police ou de gendarmerie, ainsi que des plateformes spécifiques réparties sur tout le territoire ivoirien et composées tant d'acteurs étatiques que non-étatiques prennent en charge les victimes de violences basées sur le genre.

La plupart des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête, menée en 2016 par les associations AILV et APDE dans trois communes d'Abidjan, connaissent l'existence de mariages forcés et précoces mais ignorent l'existence d'une loi qui pénalise la pratique. Qui plus est, porter un tel différend familial devant une institution judiciaire peut s'avérer long, coûteux et délicat pour l'équilibre de la famille. Dans ces circonstances, les dénonciations d'un mariage forcé sont rares et souvent à l'initiative d'une ONG. Celles qui aboutissent à une décision judiciaire sont exceptionnelles. En dehors d'un premier cas médiatisé de 2014, le Cedoca n'a relevé aucune décision durant ces deux dernières années.

Enfin, l'Etat a mis au point divers programmes pour lutter contre les mariages forcés et précoces. Des acteurs non-étatiques se joignent à cet engagement, notamment l'AFJCI au travers de ses cliniques juridiques. Par contre, presque aucune structure étatique ou privée n'accueille des jeunes filles qui voudraient échapper à un mariage forcé.

## Annexes

### Annexe 1 : Carte de référence de la Côte d'Ivoire, OCHA<sup>158</sup>



- Limite d'Etat
  - Limite de District
  - Limite de région
  - Chef-lieu de District
  - Chef-lieu de région
- ZANZAN    Nom de district  
TONKPI    Nom de région

<sup>158</sup> OCHA, 11/07/2013, [url](#)

Annexe 2 : Zones statistiques des enquêtes démographiques et de santé et à indicateurs multiples, MICS 2011-2012<sup>159</sup>



<sup>159</sup> INS, ICF International, 06/2013, [url](#)

Annexe 3 : Pourcentage de femmes mariées avant leur 15<sup>ème</sup> ou leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, MICS 2016<sup>160</sup>

| <b>Tableau CP.7 : Mariage précoce et polygamie (femmes)</b>   |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
|---|---|-------------------------------|--|---|-------------------------------|--|-------------------------------|--|---|
| <b>Pourcentage de femmes de 15-49 ans qui se sont mariées ou sont entrées en union la première fois avant leur 15<sup>ème</sup> anniversaire, pourcentages de femmes de 20-49 ans qui se sont mariées ou sont entrées en union la première fois avant leur 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> anniversaire, pourcentage de femmes de 15-19 ans actuellement mariées ou en union et pourcentage de femmes en union polygame, Côte d'Ivoire, 2016</b> |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Caractéristiques sociodémographiques  | Femmes de 15-49 ans                                     |                               | Femmes de 20-49 ans                        |   |                               | Femmes de 15-19 ans                                    |                               | Femmes de 15-49 ans  |   |
|   | Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans <sup>1</sup> | Nombre de femmes de 15-49 ans | Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans | Pourcentage de femmes mariées avant 18 ans <sup>2</sup> | Nombre de femmes de 20-49 ans | Pourcentage de femmes mariées ou en union <sup>3</sup> | Nombre de femmes de 15-19 ans | Pourcentage de femmes en mariage / union polygame <sup>4</sup> | Nombre de femmes de 15-49 ans actuellement mariées / en union |
| <b>Ensemble</b>   | 7,7   | 11 780                        | 8,4  | 32,1  | 9448                          | 18,4   | 2332                          | 25,6   | 7 085   |
| <b>Région</b>   |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Centre  | 6,5   | 595                           | 7,7  | 25,0  | 463                           | 13,6   | 132                           | 14,8   | 297   |
| Centre-Est  | 6,7   | 253                           | 7,6  | 33,0  | 201                           | 16,3   | 52                            | 21,4   | 159   |
| Centre-Nord   | 7,4   | 757                           | 8,5  | 31,2  | 596                           | 13,9   | 161                           | 20,4   | 412   |
| Centre-Ouest  | 8,0   | 1463                          | 8,8  | 41,8  | 1170                          | 20,4   | 293                           | 29,2   | 956   |
| Nord  | 11,4  | 674                           | 11,2                                       | 52,1  | 556                           | 33,7   | 118                           | 46,3   | 537   |
| Nord-Est  | 8,8   | 480                           | 9,5  | 38,4  | 375                           | 18,1   | 105                           | 34,1   | 301   |
| Nord-Ouest  | 15,8  | 603                           | 14,9                                       | 48,0  | 506                           | 50,5   | 97                            | 48,5   | 507   |
| Ouest   | 13,0  | 1023                          | 14,1                                       | 43,4  | 828                           | 33,0   | 195                           | 24,2   | 746   |
| Sud sans ville d'Abidjan  | 7,4   | 1574                          | 8,5  | 30,4  | 1219                          | 13,2   | 354                           | 23,6   | 909   |
| Sud-Ouest   | 7,2   | 1005                          | 7,9  | 36,9  | 824                           | 27,9   | 180                           | 28,7   | 699   |
| Ville d'Abidjan   | 4,1   | 3355                          | 4,7  | 17,1  | 2709                          | 7,8  | 645                           | 11,5   | 1 561   |
| <b>Milieu de résidence de résidence</b>   |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Urbain  | 4,9   | 6389                          | 5,5  | 21,9  | 4998                          | 11,6   | 1390                          | 17,5   | 3 153   |
| Rural   | 11,0  | 5391                          | 11,6                                       | 43,5  | 4450                          | 28,3   | 942                           | 32,1   | 3 931   |
| <b>Age</b>  |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| 15-19 ans   | 4,8   | 2332                          | na   | na  | 0                             | 18,4   | 2332                          | 17,4   | 411   |
| 20-24 ans   | 7,0   | 2266                          | 7,0  | 27,0  | 2266                          | na   | 0                             | 18,8   | 1 130   |
| 25-29 ans   | 8,0   | 2194                          | 8,0  | 30,9  | 2194                          | na   | 0                             | 21,6   | 1 578   |
| 30-34 ans   | 8,6   | 1909                          | 8,6  | 33,9  | 1909                          | na   | 0                             | 25,5   | 1 508   |
| 35-39 ans   | 9,3   | 1413                          | 9,3  | 36,0  | 1413                          | na   | 0                             | 32,4   | 1 140   |
| 40-44 ans   | 9,0   | 974                           | 9,0  | 32,0  | 974                           | na   | 0                             | 30,7   | 789   |
| 45-49 ans   | 10,9  | 692                           | 10,9                                       | 39,3  | 692                           | na   | 0                             | 36,7   | 528   |
| <b>Niveau d'instruction de la femme</b>   |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Aucun   | 11,6  | 5738                          | 11,6                                       | 42,9  | 4989                          | 38,3   | 749                           | 32,9   | 4 356   |
| Primaire  | 6,2   | 2743                          | 7,1  | 28,1  | 2218                          | 16,3   | 525                           | 16,4   | 1 593   |
| Secondaire et plus  | 2,1   | 3299                          | 2,6  | 11,9  | 2241                          | 5,3  | 1059                          | 10,7   | 1 136   |
| <b>Indice de bien-être économique</b>   |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Le plus pauvre  | 13,4  | 1 996                         | 13,6                                       | 49,9  | 1 688                         | 43,4   | 309                           | 28,6   | 1 615   |
| Pauvre  | 11,4  | 2 040                         | 12,2                                       | 45,3  | 1 639                         | 23,3   | 401                           | 35,0   | 1 408   |
| Moyen   | 8,2   | 2 206                         | 9,0  | 35,0  | 1 792                         | 24,6   | 414                           | 33,0   | 1 382   |
| Riche   | 5,4   | 2 561                         | 6,1  | 24,7  | 2 019                         | 12,7   | 542                           | 19,0   | 1 392   |
| Le plus riche   | 2,8   | 2 977                         | 3,4  | 13,9  | 2 310                         | 4,5  | 667                           | 10,7   | 1 288   |
| <b>Groupe ethnique du chef de ménage</b>  |   |                               |  |   |                               |  |                               |  |   |
| Akan  | 4,4   | 3 628                         | 5,1  | 20,2  | 2 887                         | 6,0  | 741                           | 10,5   | 1 690   |
| Krou  | 9,0   | 1 023                         | 9,8  | 27,6  | 834                           | 15,5   | 189                           | 5,9  | 558   |
| Mandé du Sud  | 10,8  | 782                           | 12,5                                       | 38,3  | 631                           | 21,0   | 151                           | 18,5   | 468   |
| Mandé du Nord   | 7,6   | 1 908                         | 7,9  | 31,6  | 1 547                         | 21,7   | 361                           | 34,7   | 1 222   |
| Gur   | 10,4  | 1 714                         | 11,0                                       | 43,2  | 1 395                         | 23,0   | 319                           | 37,1   | 1 196   |
| Autre ivoirien(ne)  | 7,5   | 82                            | 6,2  | 41,5  | 67                            | (*)  | 14                            | 32,3   | 56  |
| Ethnie non ivoirien(ne)   | 9,1   | 2 630                         | 9,9  | 41,2  | 2 078                         | 30,5   | 552                           | 33,2   | 1 893   |
| Non déclaré/Pas de réponse  | (*)   | 13                            | (*)  | (*)   | 9                             | (*)  | (*)                           | (*)  | 2   |

[1] Indicateur MICS 8.4 - Mariage avant 15 ans  
 [2] Indicateur MICS 8.5 - Mariage avant 18 ans  
 [3] Indicateur MICS 8.6 - Jeunes femmes de 15-19 ans actuellement mariées ou en union  
 [4] Indicateur MICS 8.7 - Polygamie

na : non applicable  
 (\*) Résultats basés sur des observations inférieures à 25 cas non pondérés  
 ( ) Résultats basés sur des observations comprises entre 25 et 49 cas non pondérés

<sup>160</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)

Annexe 4 : Pourcentage de femmes mariées avant leur 15<sup>ème</sup> ou leur 18<sup>ème</sup> anniversaire en fonction du milieu de résidence, MICS 2016<sup>161</sup>

| Caractéristiques                   | Urbain   |                               |  | Rural  |                               |  | Total  |                               |  |
|------------------------------------|--|-------------------------------|--|--|-------------------------------|--|--|-------------------------------|--|
|                                    | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 15 ans | Nombre de femmes de 15-49 ans | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 18 ans | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 15 ans | Nombre de femmes de 15-49 ans | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 18 ans | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 15 ans | Nombre de femmes de 15-49 ans | Pourcentage de femmes mariées/en union avant l'âge de 18 ans |
| <b>sociodémographiques</b>         |  |                               |  |  |                               |  |  |                               |  |
| <b>Age</b>                         |  |                               |  |  |                               |  |  |                               |  |
| 15-19 ans                          | 4,9  | 6 389                         | 21,9   | 11,0   | 5 391                         | 43,5   | 4,8  | 11 780                        | 32,1   |
| 20-24 ans                          | 2,7  | 1 390                         | na   | 8,0  | 942                           | na   | 7,0  | 2 332                         | na   |
| 25-29 ans                          | 4,6  | 1 336                         | 15,9   | 10,4   | 930                           | 43,0   | 8,0  | 2 266                         | 27,0   |
| 30-34 ans                          | 3,9  | 1 151                         | 19,0   | 12,7   | 1 043                         | 44,0   | 8,6  | 2 194                         | 30,9   |
| 35-39 ans                          | 6,7  | 996                           | 26,8   | 10,6   | 913                           | 41,7   | 9,3  | 1 909                         | 33,9   |
| 40-44 ans                          | 5,9  | 708                           | 26,5   | 12,7   | 706                           | 45,6   | 9,0  | 1 413                         | 36,0   |
| 45-49 ans                          | 6,0  | 462                           | 22,9   | 11,7   | 512                           | 40,3   | 10,9   | 974                           | 32,0   |
|                                    | 9,9  | 345                           | 30,3   | 11,9   | 346                           | 48,2   |  | 692                           | 39,3   |
| <b>Groupe ethnique de la femme</b> |  |                               |  |  |                               |  |  |                               |  |
| Akan                               | 2,5  | 2 175                         | 12,3   | 6,2  | 1 544                         | 28,3   | 4,0  | 3 718                         | 19,0   |
| Krou                               | 5,0  | 488                           | 15,4   | 11,3   | 455                           | 38,8   | 8,1  | 943                           | 27,0   |
| Mandé du Sud                       | 5,6  | 421                           | 27,7   | 17,5   | 494                           | 49,8   | 12,0   | 915                           | 40,3   |
| Mandé du Nord                      | 5,9  | 1 278                         | 28,1   | 14,0   | 573                           | 48,0   | 8,4  | 1 851                         | 34,5   |
| Gur                                | 6,7  | 639                           | 29,6   | 12,5   | 996                           | 51,7   | 10,2   | 1 635                         | 43,5   |
| Autre ivoirien(ne)                 | 10,2   | 167                           | 30,5   | 15,1   | 86                            | 43,2   | 11,9   | 253                           | 34,9   |
| Ethnie non ivoirien(ne)            | 6,2  | 1 220                         | 28,7   | 11,3   | 1 244                         | 52,7   | 8,8  | 2 464                         | 41,3   |
| <b>Religion de la femme</b>        |  |                               |  |  |                               |  |  |                               |  |
| Chrétien                           | 3,3  | 3 121                         | 14,1   | 8,2  | 2 410                         | 33,8   | 5,4  | 5 530                         | 22,9   |
| Musulman                           | 6,3  | 2 998                         | 29,0   | 12,3   | 2 076                         | 51,0   | 8,8  | 5 074                         | 38,2   |
| Animiste / sans religion           | 8,7  | 242                           | 36,0   | 15,0   | 891                           | 52,1   | 13,6   | 1 133                         | 48,9   |
| Autre religion                     | (*)  | 29                            | (*)  | (*)  | 14                            | (*)  | (13,6)   | 43                            | (21,7)   |

(\*) Résultats basés sur des observations inférieures à 25 cas non pondérés

( ) Résultats basés sur des observations comprises entre 25 et 49 cas non pondérés

<sup>161</sup> Ministère du Plan et du Développement, 09/2017, [url](#)



Annexe 6 : Cartographie des « plates-formes VBG », direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques<sup>163</sup>



<sup>163</sup> Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques, 2017

## Bibliographie

### Contacts directs

Assamoi C. Y., juriste et présidente de l'Association internationale de lutte contre les violences (AILV), courrier électronique, 05/06/2018, [carineassamoi@gmail.com](mailto:carineassamoi@gmail.com)

Diabaté F., secrétaire générale de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) et directrice nationale du Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ), entretien téléphonique, 31/05/2018, + 225 20 32 28 24

Fahiraman R. K., doctorant à l'université Alassane Ouattara de Bouaké et chercheur-consultant à l'African Security Sector Network (ASSN), entretien téléphonique, 31/05/2018, + 225 05 45 50 26

Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG), courriers électroniques, 25/04/2015, 07/06/2018, 15/06/2018, [kabayayafof@yahoo.fr](mailto:kabayayafof@yahoo.fr)

Kaba Fofana Y. F., secrétaire exécutive de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG), entretien téléphonique, 05/07/2018, +225 05 12 55 25

Kouakou N., ex-présidente à la section ivoirienne d'Amnesty International (AI) et actuelle présidente de l'ONG Vivre sans violence (VSV), courriers électroniques, 29/05/2018 et 01/06/2018, [ongvivresansviolence@gmail.com](mailto:ongvivresansviolence@gmail.com)

Mang Epesse L. N., journaliste chez Télésud et chercheuse indépendante en droit des femmes, entretien téléphonique, 15/06/2018, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

### Sources écrites et audiovisuelles

Agence française de développement (AFD), *Profil genre Côte d'Ivoire*, 14/12/2016, <https://plateforme-elsa.org/wp-content/uploads/2016/10/Profil-Genre-Cote-Ivoire.pdf> [consulté le 28/06/2018]

Agence ivoirienne de presse (AIP) via Abidjan.net, *L'AIBEF dénonce la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire*, 23/06/2017, <http://news.abidjan.net/h/617376.html> [consulté le 04/05/2018]

Agence ivoirienne de presse (AIP) via Atoo.ci, *La Côte d'Ivoire en campagne contre les mariages précoces des enfants*, 05/12/2017, <http://atoo.ci/2017/12/06/cote-divoire-campagne-contre-mariages-precoces-enfants/> [consulté le 12/07/2018]

Agence ivoirienne de presse (AIP), *Côte d'Ivoire/ Des femmes marchent contre les mariages forcés et précoces à Odienné*, 25/11/2016, <http://aip.ci/cote-divoire-des-femmes-marchent-contre-les-mariages-forces-et-precoces-a-odienné/> [consulté le 04/05/2018]

Agence ivoirienne de presse (AIP), *Côte d'Ivoire/ Six cas de mariage forcé enregistrés à Dabakala au premier trimestre 2016 (Ministère)*, 26/07/2016, <http://aip.ci/cote-divoire-six-cas-de-mariage-force-enregistres-a-dabakala-au-premier-trimestre-2016-ministere/> [consulté le 04/05/2018]

Association internationale de lutte contre les violences (AILV), Association pour la protection des droits de l'enfant (APDE), *Etude diagnostique des mariages d'enfants, précoces et forcés dans les communes de Treichville, Adjamé et Abobo*, 2016

Banque africaine de développement (BAD), *Profil genre pays République de la Côte d'Ivoire*, 08/2015, [https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Profil\\_Genre\\_C%C3%B4te\\_dIvoire\\_final\\_version\\_Sept\\_2015.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Profil_Genre_C%C3%B4te_dIvoire_final_version_Sept_2015.pdf) [consulté le 28/06/2018]

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, OCHA), *Côte d'Ivoire: Carte de référence (version 11 juillet 2013)*, 11/07/2013, <https://reliefweb.int/map/c%C3%B4te-divoire/c%C3%B4te-divoire-carte-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-version-11-juillet-2013> [consulté le 02/07/2018]

Collection des traités des Nations unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages* - État au : 02/07/2018, 04/05/2016, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVI-3&chapter=16&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVI-3&chapter=16&clang=fr) [consulté le 02/07/2018]

Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* - État au : 03/07/2018, 03/07/2018, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr) [consulté le 02/07/2018]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Quatrième rapport périodique soumis par la Côte d'Ivoire en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2015*, 25/04/2018, [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CIV/CEDAW\\_C\\_CIV\\_4\\_5929\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CIV/CEDAW_C_CIV_4_5929_F.pdf) [consulté le 28/06/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012 - 2015)*, 02/2018, [http://www.achpr.org/files/sessions/23rd-eos/conc-obs/2nd-2012-2015/co\\_cote\\_divoire\\_sr\\_2012\\_2015\\_fr.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/23rd-eos/conc-obs/2nd-2012-2015/co_cote_divoire_sr_2012_2015_fr.pdf) [consulté le 08/05/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Tableau de ratification: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/ratification/> [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 1981, [http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr\\_instr\\_charter\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf) [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/ratification/> [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11/07/2003, [http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr\\_instr\\_proto\\_women\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf) [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 07/1990, [http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr\\_instr\\_charterchild\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf) [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Tableau de ratification: Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, s.d., <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/?s=state> [consulté le 02/07/2018]

Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport final du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire*, 31/01/2017, [http://www.un.org/qa/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2017/89&referer=http://reliefweb.int/report/c-te-divoire/final-progress-report-secretary-general-united-nations-operation-c-te-d-ivoire&Lang=F](http://www.un.org/qa/search/view_doc.asp?symbol=S/2017/89&referer=http://reliefweb.int/report/c-te-divoire/final-progress-report-secretary-general-united-nations-operation-c-te-d-ivoire&Lang=F) [consulté le 04/05/2018]

Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques, *Rapport 2016-2017*, 2017

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Recherche et rapports*, s.d., <https://www.unicef.org/fr/recherche-et-rapports> [consulté le 04/05/2018]

Fraternité matin (Somian I.), *Mariage précoce/forcé : Imam Zigui Karim (Cosim) donne la position de l'Islam*, 19/06/2017, <https://www.fratmat.info/index.php/societe/mariage-precoce-force-imam-zigui-karim-cosim-donne-la-position-de-l-islam> [consulté le 16/05/2018]

Fraternité matin via All Africa, *Cote d'Ivoire: Mariage forcé - 40% des filles mariées avant l'âge de 18 ans*, 29/11/2017, <http://fr.allafrica.com/stories/201711300222.html> [consulté le 04/05/2018]

Idées pour le développement (ID4D), *Les femmes sahéliennes, à la fois centrales et marginales*, 25/06/2018, <https://ideas4development.org/femmes-saheliennes-centrales-marginales/> [consulté le 28/06/2018]

Institut national de la statistique (INS), ICF International, *Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) 2011-2012*, 06/2013, <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR272/FR272.pdf> [consulté le 16/05/2018]

Institut national de la statistique (INS), *Informations Générales sur la Côte d'Ivoire*, s.d., [http://www.ins.ci/n/index.php?option=com\\_content&view=article&id=19&Itemid=27](http://www.ins.ci/n/index.php?option=com_content&view=article&id=19&Itemid=27) [consulté le 31/05/2018]

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), *Mariage forcé*, 2015, [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage\\_force](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage_force) [consulté le 16/05/2018]

Interpeace, Institut malien de recherche action pour la paix (IMRAP) et Indigo, « *Je marche avec les garçons* ». *Trajectoires des jeunes vers la violence, miroir des dynamiques de genre à l'échelle de leur société ? Une analyse locale des rôles de genre et des pressions sociales en Côte d'Ivoire et au Mali*, 11/2017, <http://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2017/11/2017-Je-Marche-avec-les-Gar%C3%A7ons-Interpeace-IMRAP-Indigo-002-1.pdf> [consulté le 02/05/2018]

Koaci.com, *Côte d'Ivoire: Mariage forcé, le parlement des enfants plaide pour que les parents laissent les filles grandir et accomplir leur rêve*, 06/12/2017, <http://koaci.com/cote-divoire-mariage-force-parlement-enfants-plaide-pour-parents-laissent-filles-grandir-daccomplir-leur-reve-115524.html> [consulté le 04/05/2018]

L'Obs, *Côte d'Ivoire: Aïcha, 11 ans, héroïne malgré elle de la lutte contre le mariage précoce*, 28/10/2016, <https://www.nouvelobs.com/societe/20141028.AFP9371/cote-d-ivoire-aïcha-11-ans-heroïne-malgré-elle-de-la-lutte-contre-le-mariage-precoce.html> [consulté le 30/05/2018]

La Croix (Besmond de Senneville L.), *En Côte d'Ivoire, à la recherche d'un nouveau modèle familial*, 14/04/2015, <https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/En-Cote-d-Ivoire-a-la-recherche-d-un-nouveau-modele-familial-2015-04-14-1302285> [consulté le 23/05/2018]

La Croix (Sarr L.), *En Côte d'Ivoire, quand le mariage coûte trop cher*, 13/07/2017, <https://africa.la-croix.com/cote-divoire-se-marier-coute-cher/> [consulté le 08/05/2018]

Le Monde (Grisot M.), *En Côte d'Ivoire, des femmes libres et sans mari*, 23/01/2015, [https://abonnes.lemonde.fr/m-actu/article/2015/01/23/en-cote-d-ivoire-des-femmes-libres-et-sans-mari\\_4561422\\_4497186.html](https://abonnes.lemonde.fr/m-actu/article/2015/01/23/en-cote-d-ivoire-des-femmes-libres-et-sans-mari_4561422_4497186.html) [consulté le 28/06/2018]

Libération (Chalvon-Fioriti S.), *En Côte d'Ivoire, les jeunes promises ne sont plus de mise*, 19/11/2014, [http://www.liberation.fr/planete/2014/11/19/cote-d-ivoire-les-jeunes-promises-ne-sont-plus-de-mise\\_1146341](http://www.liberation.fr/planete/2014/11/19/cote-d-ivoire-les-jeunes-promises-ne-sont-plus-de-mise_1146341) [consulté le 30/05/2018]

Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983, 25/01/2013, <http://loidici.com/Mariage/mariagemodif201333.php> [consulté le 16/05/2018]

Loi N° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil, 07/10/1964, <http://www.loidici.com/etatcivil/personnesetatcivil1.php> [consulté le 16/05/2018]

Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, 07/10/1964, <http://www.loidici.com/Mariage/mariage.php> [consulté le 16/05/2018]

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, 31/07/1981, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/49255/128598/F-1693355407/CIV-49255.pdf> [consulté le 16/05/2018]

Loi n° 83-799 du 2 août 1983, portant modification des lois n° 64-373, n° 64-374 et n° 64-377 du 7 octobre 1964, relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation, 02/08/1983, <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/Bienvenue-sur-www.loidici.com-Le-premier-site-juridique-de-CI-1.pdf> [consulté le 16/05/2018]

Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, *Document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, 19/06/2015

Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, *Rapport de la Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre du programme d'action de Beijing vingt ans après*, 06/2014,

[http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national\\_reviews/cote\\_d\\_ivoire\\_review\\_beijing20.ashx](http://www.unwomen.org/~media/headquarters/attachments/sections/csw/59/national_reviews/cote_d_ivoire_review_beijing20.ashx) [consulté le 16/05/2018]

Ministère du Plan et du Développement, *Enquête par grappes à indicateurs multiples - Côte d'Ivoire 2016*, 09/2017, [https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/C%3%B4te%20d%27Ivoire/2016/Final/Cote%20d%27Ivoire%202016%20MICS\\_French.pdf](https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/C%3%B4te%20d%27Ivoire/2016/Final/Cote%20d%27Ivoire%202016%20MICS_French.pdf) [consulté le 07/05/2018]

Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains*, 10/2015, <http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf> [consulté le 16/05/2018]

Nations unies, Assemblée générale, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 02/04/2014, [http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-22\\_fr.doc](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-22_fr.doc) [consulté le 16/05/2018]

ONU Femmes, *Coverage: UN Women Executive Director in Côte d'Ivoire*, 28/11/2017, <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2017/11/news-coverage-ed-phumzile-in-cote-divoire> [consulté le 04/05/2018]

Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Mise en service prochaine des bureaux d'écoute des victimes de violences basées sur le genre*, 13/07/2016, <https://onuci.unmissions.org/mise-en-service-prochaine-des-bureaux-d%E2%80%99%C3%A9coute-des-victimes-de-violences-bas%C3%A9es-sur-le-genre> [consulté le 28/06/2018]

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (Bouchama, N., et al.), *Les inégalités de genre dans les institutions sociales ouest-africaines*, 08/03/2018, <http://dx.doi.org/10.1787/7357808d-fr> [consulté le 02/05/2018]

Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice pour tous (PALAJ), Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), *La clinique juridique, Un service juridique gratuit et de proximité à la disposition des populations*, s.d.

République de Côte d'Ivoire, *Enquête nationale sur la situation de l'emploi et le secteur informel (ENSESI 2016) : rapport descriptif sur la situation de l'emploi*, Tome 1, 12/2016, [https://www.agenceemploiyeunes.ci/site/themes/themeforest/assets/files/RAPPORT\\_FINAL\\_ENSESI\\_2016.pdf](https://www.agenceemploiyeunes.ci/site/themes/themeforest/assets/files/RAPPORT_FINAL_ENSESI_2016.pdf) [consulté le 02/07/2018]

République de Côte d'Ivoire, *Rapport périodique de la république de Côte d'Ivoire au titre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 06/04/2016, [http://www.achpr.org/files/sessions/59th/state-reports/2nd-2012-2015/rapport\\_de\\_la\\_cte\\_divoire\\_2012\\_2015.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/59th/state-reports/2nd-2012-2015/rapport_de_la_cte_divoire_2012_2015.pdf) [consulté le 07/05/2018]

TV5 Monde, *ONUCI : fin du mandat des casques bleus en Côte d'Ivoire*, 30/06/2017, <https://information.tv5monde.com/afrique/onuci-fin-du-mandat-des-casques-bleus-en-cote-d-ivoire-178229> [consulté le 07/05/2018]

Union africaine (UA), *Charte africaine de la jeunesse*, 02/07/2006, [http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african\\_youth\\_charter\\_2006f.pdf](http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/african_youth_charter_2006f.pdf) [consulté le 02/07/2018]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré charte africaine de la jeunesse*, 07/06/2016, [http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african\\_youth\\_charter\\_2.pdf](http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african_youth_charter_2.pdf) [consulté le 02/07/2018]

United Nations Career (UN Career), *Expert(e) national(e) en lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG)*, 19/12/2017, <https://uncareer.net/vacancy/experte-nationale-en-lutte-contre-les-violences-sexuelles-ba-142813> [consulté le 12/06/2018]

United States Department of State (USDOS), *Country Reports on Human Rights Practices for 2017. Cote d'Ivoire*, 20/04/2018, <https://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=276991#wrapper> [consulté le 04/05/2018]

Wikipedia, *République de Côte d'Ivoire : groupes ethno-linguistiques*, s.d., <http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/6/6b/IvoryCoastEthno.jpg> [consulté le 12/06/2018]

## Sources consultées

Les contacts (tentatives de contact) avec ces personnes n'ont donné aucun résultat : Ambassade du Canada à Abidjan, Ambassade du Japon à Abidjan, Association de soutien à l'autopromotion sanitaire urbaine (ASAPSU), Association ivoirienne pour le bien-être familial (AIBEF), Centre ivoirien de recherches économiques et sociales (CIRES), Interpeace, Organisation nationale pour l'enfant, la femme et la famille (ONEF) et Organisation pour le développement des activités des femmes (ODAFEM).